CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Canadian Agricultural Loans Regulations

Règlement canadien sur les prêts agricoles

SOR/99-122

DORS/99-122

Current to April 1, 2024

Last amended on February 28, 2014

À jour au 1 avril 2024

Dernière modification le 28 février 2014

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to April 1, 2024. The last amendments came into force on February 28, 2014. Any amendments that were not in force as of April 1, 2024 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 1 avril 2024. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 28 février 2014. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 1 avril 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Canadian Agricultural Loans Regulations

1	Interpretation
2	Other Prescribed Purposes for Loans
3	Other Prescribed Animals
4	Consolidation and Refinancing
5	Nature of Interest of the Borrower in Farming Operation
6	Conditions of Loans
14	Rate of Interest
15	Security
16	Registration of Loans
17	Fees and Charges
19	Procedure on Default
20	Procedure for Claims
21	Determination of Loss
24	Repeal
*25	Coming into Force

TABLE ANALYTIQUE

Règlement canadien sur les prêts agricoles

1	Définitions
2	Autres opérations visées par les prêts
3	Autres animaux visés
4	Consolidation et refinancement
5	Nature du droit de l'emprunteur sur l'exploitation agricole
6	Conditions des prêts
14	Taux d'intérêt
15	Sûreté
16	Enregistrement
17	Droits et frais
19	Procédure en cas de défaut
20	Procédure en cas de demande d'indemnité
21	Détermination du montant de la perte
24	Abrogation
*25	Entrée en vigueur

Registration
SOR/99-122 March 11, 1999

FARM IMPROVEMENT AND MARKETING COOPERATIVES LOANS ACT

Canadian Agricultural Loans Regulations

P.C. 1999-401 March 11, 1999

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, the Minister of Finance and the Treasury Board, pursuant to sections 4, 6, 10, 12 and 15[a] of the *Farm Improvement and Marketing Cooperatives Loans Act*[b], hereby makes the annexed *Farm Improvement and Marketing Cooperatives Loans and Fees Regulations, 1998*.

[a] S.C. 1992, c. 1, s. 67

[b] R.S., c. 25 (3rd Supp.)

Enregistrement
DORS/99-122 Le 11 mars 1999

LOI SUR LES PRÊTS DESTINÉS AUX AMÉLIORATIONS AGRICOLES ET À LA COMMERCIALISATION SELON LA FORMULE COOPÉRATIVE

Règlement canadien sur les prêts agricoles

C.P. 1999-401 Le 11 mars 1999

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, du ministre des Finances et du Conseil du Trésor et en vertu des articles 4, 6, 10, 12 et 15[a] de la *Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles et à la commercialisation selon la formule coopérative*[b], Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement de 1998 sur les prêts destinés aux améliorations agricoles et à la commercialisation selon la formule coopérative et sur les droits connexes*, ci-après.

[a] L.C. 1992, ch. 1, art. 67

[b] L.R., ch. 25 (3e suppl.)

Interpretation

1 (1) The definitions in this subsection apply in these Regulations.

Act means the *Canadian Agricultural Loans Act*. (*Loi*)

borrower means a farmer or a farm products marketing cooperative. (*emprunteur*)

guaranteed farm improvement loan [Repealed, SOR/2014-39, s. 2]

(2) The definitions in this subsection apply for the purposes of the Act.

additions includes the installation and construction of foundations for buildings and the purchase of materials for that purpose, and the purchase and installation of equipment for, or systems of plumbing, heating, ventilating, air conditioning, sewage disposal or water supply or parts thereof to an existing structure or as part of an increase to an existing structure. (*ajout*)

alteration, with respect to a building, means a structural modification to the exterior or interior of any structure that is designed to improve, modernize or increase the usefulness of a structure and includes

(a) the purchase of material for that purpose;

(b) the relocation of any equipment; and

(c) the modification of any system of plumbing, heating, ventilating, air conditioning, sewage disposal, water supply or electrical system, or any parts thereof. (*modification*)

repair includes the painting of any structure and the purchase of the material and services required for a repair. (*réparation*)

works for drainage means works related to the making of a drainage ditch, tiling and drainage installations and pumping and diking installations and includes works for the prevention of soil erosion by water. (*travaux de drainage*)

SOR/2014-39, s. 2.

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

emprunteur Agriculteur ou coopérative de commercialisation des produits agricoles. (*borrower*)

Loi La *Loi canadienne sur les prêts agricoles*. (*Act*)

prêt garanti [Abrogée, DORS/2014-39, art. 2]

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent aux fins de la Loi.

ajout S'entend notamment de la mise en place et de la construction de fondations de bâtiments, y compris l'achat de matériaux à cette fin, et de l'achat et de l'installation, en tout ou en partie, d'outillage et de systèmes de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation, d'évacuation des eaux usées ou d'alimentation en eau dans un ouvrage existant ou dans une partie ajoutée à un tel ouvrage. (*additions*)

modification Dans le cas d'un bâtiment, toute modification de charpente apportée à l'extérieur ou à l'intérieur d'un ouvrage en vue de l'améliorer, de le moderniser ou de le rendre plus utile, y compris :

a) l'achat de matériaux à cette fin;

b) la réinstallation de tout outillage;

c) la modification, en tout ou en partie, de systèmes de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation, d'électricité, d'évacuation des eaux usées ou d'alimentation en eau. (*alteration*)

réparation Vise notamment la peinture de tout ouvrage et l'achat de matériaux et de services nécessaires à la réparation. (*repair*)

travaux de drainage Travaux liés à l'aménagement de fossés et d'installations de drainage souterrain ou superficiel, d'endiguement et de pompage, y compris les travaux destinés à protéger le sol contre l'érosion due à l'eau. (*works for drainage*)

DORS/2014-39, art. 2.

Other Prescribed Purposes for Loans

2 For the purpose of paragraph 4(1)(h) of the Act, the other purposes for loans made to farmers are the following:

(a) the clearing, breaking, irrigating and reclaiming of land;

(b) the conservation of soil and the prevention of soil erosion by the planting of trees and shelter belts;

(c) the purchase, movement to and installation on a farm of complete or partially complete structures and, if necessary, the completion of the installed structures;

(d) if the cost is $2,000 or more, a repair or overhaul of fencing;

(e) if the cost is $2,000 or more, the purchase and planting of trees for syrup production and the purchase and planting of fruit trees, Christmas trees and ginseng;

(f) the construction of a road or driveway on a farm;

(g) the costs of land transfer taxes and survey, appraisal and legal costs relating to the purchase of additional land;

(h) the purchase of a crop storage condominium;

(i) the cost of obtaining security on existing assets; and

(j) the cost of a fee or charge referred to in section 17.

SOR/2014-39, s. 3.

Autres opérations visées par les prêts

2 Pour l'application de l'alinéa 4(1)h) de la Loi, les autres opérations pour lesquelles un prêt est consenti à un agriculteur sont les suivantes :

a) le défrichement, le premier labour, l'irrigation et la remise en valeur des terres;

b) la conservation du sol et la prévention de son érosion par la plantation d'arbres et de brise-vent;

c) l'achat d'ouvrages, achevés ou non, leur transport jusqu'à l'exploitation agricole, leur installation et, si nécessaire, leur achèvement;

d) les travaux de réparation ou de révision des clôtures, si leur coût est égal ou supérieur à 2 000 $;

e) l'achat et la plantation d'arbres destinés à la production de sirop, d'arbres fruitiers, d'arbres de Noël et de ginseng, si leur coût est égal ou supérieur à 2 000 $;

f) la construction, sur une exploitation agricole, d'un chemin ou d'une voie d'accès;

g) le paiement des taxes de transfert de terres, des coûts d'arpentage et d'évaluation, et des frais juridiques afférents à l'achat de nouvelles terres;

h) l'achat en copropriété divise d'une installation servant à l'entreposage des récoltes;

i) le paiement du coût de l'obtention d'une sûreté sur des biens existants;

j) le paiement des droits et des frais administratifs visés à l'article 17.

DORS/2014-39, art. 3.

Other Prescribed Animals

3 For the purpose of subparagraph 4(1)(c)(iv) of the Act, other prescribed animals are game birds, ostrich, emu and rhea.

SOR/2014-39, s. 4.

Autres animaux visés

3 Pour l'application du sous-alinéa 4(1)c)(iv) de la Loi, les autres animaux sont le gibier à plumes, l'autruche, l'émeu et le nandou.

DORS/2014-39, art. 4.

Consolidation and Refinancing

4 The consolidation and refinancing of debts incurred for any of the purposes set out in paragraphs 4(1)(a) to (h) and 6(1)(a) to (d) of the Act are purposes for which the lender may be indemnified.

SOR/2014-39, s. 5.

Consolidation et refinancement

4 La consolidation et le refinancement par le prêteur des dettes contractées pour l'une des opérations visées aux alinéas 4(1)a) à h) ou 6(1)a) à d) de la Loi constituent des

opérations à l'égard desquelles le prêteur peut être indemnisé.

DORS/2014-39, art. 5.

Nature of Interest of the Borrower in Farming Operation

5 For the purposes of paragraphs 4(3)(b) and 6(2)(b) of the Act,

(a) in the case of a loan in respect of property that does not form part of or is not affixed to real or immovable property, the borrower shall own the property outright or hold rights under a conditional sales contract or term contract; and

(b) in the case of a loan in respect of property that forms part of or is affixed to real or immovable property, the borrower shall

(i) own the real or immovable property,

(ii) lease the real or immovable property pursuant to the *Prairie Farm Rehabilitation Act* or the *Veterans' Land Act*, R.S.C. 1970, c. V-4, or

(iii) hold a lease in real or immovable property with the lease term extending at least two years beyond the term of the loan.

SOR/2014-39, s. 6.

Nature du droit de l'emprunteur sur l'exploitation agricole

5 Pour l'application des alinéas 4(3)b) et 6(2)b) de la Loi :

a) lorsqu'un prêt a été consenti à l'égard de biens qui ne sont pas fixés à des immeubles ou biens réels ou qui n'en font pas partie, l'emprunteur doit en être le plein propriétaire ou avoir un droit sur ceux-ci aux termes d'un contrat de vente conditionnelle ou à terme;

b) lorsqu'un prêt a été consenti à l'égard de biens qui sont fixés à des immeubles ou bien réels ou qui en font partie, l'emprunteur doit :

(i) soit être le propriétaire des immeubles ou biens réels,

(ii) soit être le locataire à bail des immeubles ou biens réels conformément à la *Loi sur le rétablissement agricole des Prairies* ou à la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants*, S.R.C., 1970, ch. V-4,

(iii) soit détenir à l'égard des immeubles ou biens réels un bail qui se termine au moins deux ans après l'échéance du prêt.

DORS/2014-39, art. 6.

Conditions of Loans

6 [Repealed, SOR/2014-39, s. 7]

7 Every lender shall, at the time of making a loan, require the borrower to give the lender, in addition to any other security referred to in section 15, a written promise to repay the loan signed by the borrower, as a separate document or as an integral part of the lender's loan document that sets forth the principal amount of the loan, the rate of interest payable on the loan and the repayment terms.

8 No initial loan disbursement may be made for a purchase made more than 60 days before the making of the disbursement.

Conditions des prêts

6 [Abrogé, DORS/2014-39, art. 7]

7 Au moment où il consent un prêt, le prêteur exige que l'emprunteur signe et lui remette, en plus de toute autre sûreté visée à l'article 15, une promesse écrite de remboursement du prêt, sous forme de document distinct ou dans le document du prêt, indiquant le montant du principal, le taux d'intérêt payable et les modalités de remboursement.

8 La première avance sur un prêt ne peut être versée pour un achat effectué plus de 60 jours auparavant.

9 Repayment of a loan, other than repayment that is scheduled to be made more frequently by agreement between the borrower and the lender, shall be made in instalments that are payable annually.

10 Full or partial prepayment of a loan shall be made in accordance with the *Bank Act*.

11 If a loan has a remaining term of fewer than the number of years permitted under paragraph 4(3)(d) or 6(2)(d) of the Act for that type of loan, the lender may renew the loan for additional terms at the rate of interest at the time of renewal if the combined terms do not exceed the maximum term allowed under the Act in respect of that type of loan.

12 In the event of actual or impending default in the repayment of a loan, the lender may, with the approval of the Minister and the borrower, alter or revise any of the terms of the loan, or any agreement in connection with the loan, and that alteration or revision shall not discharge the liability of the Minister in respect of the loan under the Act.

SOR/2014-39, s. 8.

13 No security shall be released or substituted by a lender before a loan is paid in full unless authority to do so is obtained in writing from the Minister.

SOR/2014-39, s. 9(F).

Rate of Interest

14 (1) The maximum rate of interest payable per annum by a borrower in respect of a loan is

(a) if the rate of interest on the loan is not fixed, the prime lending rate of the lender plus 1%, as that prime rate is fixed daily during the term of the loan; and

(b) if the rate of interest is fixed, the residential mortgage loan rate of the lender for a comparable term plus 1%, as that rate is fixed on the date the funds are disbursed or on an earlier date agreed to in writing by the lender and the borrower.

(2) If a loan with a fixed rate of interest is to be extended before the expiry of its term, the interest rate on the loan may be blended, merged or combined with the interest rate fixed on the day of extension for the balance of the proposed term in accordance with the lender's current practice for that type of loan.

9 Les prêts sont remboursés par versements exigibles annuellement, sauf dans le cas où le prêteur et l'emprunteur ont conclu une convention qui prévoit le remboursement par versements plus fréquents.

10 Le remboursement anticipé d'un prêt, en tout ou en partie, est effectué conformément à la *Loi sur les banques*.

11 Lorsque la période de remboursement qui reste pour un prêt est inférieure au délai maximal prévu pour ce type de prêt aux alinéas 4(3)d) ou 6(2)d) de la Loi, selon le cas, le prêteur peut renouveler le prêt pour une ou plusieurs périodes additionnelles, au taux d'intérêt en vigueur à la date du renouvellement, pourvu que la période totale ne dépasse pas le délai maximal prévu pour ce type de prêt aux termes de la Loi.

12 En cas de défaut de remboursement d'un prêt, ou si la défaillance est imminente, le prêteur peut, avec le consentement du ministre et de l'emprunteur, modifier ou réviser les conditions du prêt ou d'un contrat connexe sans que soit limitée pour autant la responsabilité du ministre.

DORS/2014-39, art. 8.

13 Avant que le prêt soit entièrement remboursé, le prêteur ne peut, sans l'autorisation écrite du ministre, donner quittance d'une sûreté ou consentir à une substitution de celle-ci.

DORS/2014-39, art. 9(F).

Taux d'intérêt

14 (1) Le taux d'intérêt annuel maximal payable par l'emprunteur à l'égard d'un prêt est :

a) dans le cas d'un prêt dont le taux d'intérêt est variable, le taux préférentiel du prêteur fixé quotidiennement pendant la durée du prêt, lequel taux est majoré de 1 %;

b) dans le cas d'un prêt dont le taux d'intérêt est fixe, le taux du prêteur pour les prêts hypothécaires résidentiels de durée comparable, fixé à la date où les fonds sont déboursés ou à toute date antérieure convenue par écrit entre le prêteur et l'emprunteur, lequel taux est majoré de 1 %.

(2) Dans le cas où il est projeté de prolonger le délai de remboursement d'un prêt à taux d'intérêt fixe avant son échéance, le taux d'intérêt de la période en cours peut être intégré au taux d'intérêt fixé à la date de la prolongation pour le reste du délai proposé, conformément à la pratique établie par le prêteur pour des prêts de ce type.

Security

15 A lender shall take security for the repayment of a loan in one or more of the following forms, as appropriate:

(a) security under section 427 of the *Bank Act*;

(b) security registered in accordance with the applicable personal or movable property legislation in the province;

(c) a pledge, hypothecation or movable hypothec;

(d) a mortgage or hypothec on real or immovable property; or

(e) an assignment of any rights or interest of the borrower under an agreement for sale.

SOR/2014-39, s. 10.

Sûreté

15 Le prêteur exige une sûreté pour le remboursement du prêt sous l'une ou plusieurs des formes ci-après, selon ce qui convient :

a) une garantie aux termes de l'article 427 de la *Loi sur les banques*;

b) une sûreté enregistrée conformément à la loi provinciale applicable aux biens meubles ou personnels;

c) une hypothèque mobilière, un gage ou un nantissement;

d) une hypothèque immobilière;

e) la cession de tout droit ou intérêt qu'a l'emprunteur aux termes d'un contrat de vente.

DORS/2014-39, art. 10.

Registration of Loans

16 (1) A lender shall register every loan with the Minister, in a form approved by the Minister,

(a) in the case of a loan made for any purpose set out in any of paragraphs 4(1)(a) to (c), (g) and (h) and 6(1)(a), (d) and (e) of the Act, within 365 days after the date on which the first disbursement is advanced; and

(b) in the case of loans made for any purpose set out in paragraph 4(1)(d), (e) or (f) or 6(1)(b) or (c) of the Act, within 365 days after the date on which the first disbursement is advanced.

(2) The Minister shall extend the time within which a lender may register the loan on the written application of the lender if the application is received before the expiration of the time set out in paragraph (1)(a) or (b), as the case may be, and the borrower is not in default.

SOR/2014-39, s. 11.

Enregistrement

16 (1) Le prêteur fait enregistrer le prêt auprès du ministre, en la forme approuvée par ce dernier :

a) dans les 365 jours suivant la date de la première avance sur le prêt, dans le cas d'un prêt consenti pour l'une des opérations visées aux alinéas 4(1)a) à c), g) et h) et 6(1)a), d) et e) de la Loi;

b) dans les 365 jours suivant la date de la première avance sur le prêt, dans le cas d'un prêt consenti pour l'une des opérations visées aux alinéas 4(1)d) à f) et 6(1)b) et c) de la Loi.

(2) Sur demande écrite du prêteur, le ministre prolonge le délai d'enregistrement si la demande est reçue avant l'expiration du délai visé aux alinéas (1)a) ou b), selon le cas, et l'emprunteur n'est pas en défaut.

DORS/2014-39, art. 11.

Fees and Charges

17 (1) A lender shall pay to the Minister at the time of registration of a loan a fee in the amount of 0.85% of the amount of every loan.

(2) For the purposes of subparagraphs 4(3)(e)(i) and 6(2)(e)(i) of the Act, the charge is the administration charge in respect of a loan charged by the lender up to a maximum amount of

Droits et frais

17 (1) Lors de l'enregistrement du prêt, le prêteur verse au ministre un droit égal à 0,85 % du montant du prêt.

(2) Pour l'application des sous-alinéas 4(3)e)(i) et 6(2)e)(i) de la Loi, les frais sont les frais administratifs imposés par le prêteur à l'égard du prêt, lesquels ne dépassent pas :

(a) the lesser of 0.25% of the loan principal or $250, if the loan is for less than $250,000; and

(b) 0.1% of the loan principal, if the loan is for $250,000 or more.

SOR/2014-39, s. 12.

18 [Repealed, SOR/2014-39, s. 13]

Procedure on Default

19 (1) In this section, the default date is the day after the day on which a payment under a loan was scheduled to have been made but was not made.

(2) If a borrower is in default in respect of a payment on a loan made for a purpose set out in subsection 4(1) or 6(1) of the Act, the lender shall register, for a period of 10 years, the security referred to in section 15 that the lender holds with respect to the loan and take any of the following measures that will minimize the loss sustained by the lender in respect of the loan or that will maximize the amount recovered:

(a) collect the principal and interest outstanding on the loan;

(b) fully realize any security, guarantee or suretyship;

(c) realize on any insurance policy under which the lender is the beneficiary;

(d) fully implement a compromise settlement with the borrower or with a guarantor or surety or any other person on behalf of the borrower, guarantor or surety that has been approved by the Minister; and

(e) take legal proceedings, including the enforcement of any resulting judgment, if the estimated cost of the proceedings is not greater than the estimated amount that may be recovered.

(3) Unless a claim for loss has been submitted in accordance with section 20, the lender shall submit a Report on Defaulted Loan to the Minister

(a) for the purposes set out in subsection 4(1) of the Act, within six months after the default date; and

(b) for the purposes set out in subsection 6(1) of the Act, within 15 days after the default date.

SOR/2014-39, s. 14.

a) pour les prêts de moins de 250 000 $, 0,25 % du principal ou 250 $, selon le moins élevé de ces montants;

b) pour les prêts de 250 000 $ et plus, 0,1 % du principal.

DORS/2014-39, art. 12.

18 [Abrogé, DORS/2014-39, art. 13]

Procédure en cas de défaut

19 (1) Pour l'application du présent article, le jour du défaut est le jour qui suit celui où un versement prévu au contrat de prêt n'a pas été fait.

(2) En cas de défaut de remboursement d'un prêt consenti pour une opération visée aux paragraphes 4(1) ou 6(1) de la Loi, le prêteur enregistre pour une période de dix ans toute sûreté visée à l'article 15 qu'il détient à l'égard du prêt et prend celles des mesures ci-après qui réduiront au minimum la perte résultant du prêt ou permettront de recouvrer le montant maximal :

a) le recouvrement du principal et des intérêts impayés du prêt;

b) la réalisation intégrale de toute sûreté ou garantie ou de tout cautionnement;

c) la réalisation des polices d'assurance dont le prêteur est le bénéficiaire;

d) la mise en œuvre d'un règlement à l'amiable avec l'emprunteur, un garant ou une caution ou avec toute autre personne en leur nom qui a été approuvé par le ministre;

e) une procédure judiciaire, notamment l'exécution forcée d'un éventuel jugement, si le coût estimatif de cette procédure n'excède pas le montant estimatif à recouvrer.

(3) À moins qu'une demande d'indemnité n'ait été présentée conformément à l'article 20, le prêteur remet au ministre un rapport sur les défauts de paiement dans le délai ci-après :

a) dans le cas d'une opération visée au paragraphe 4(1) de la Loi, dans les six mois suivant la date du défaut;

b) dans le cas d'une opération visée au paragraphe 6(1) de la Loi, dans les quinze jours suivant la date du défaut.

DORS/2014-39, art. 14.

Procedure for Claims

20 (1) A lender shall take all of the measures described in subsection 19(2) that are applicable before submitting to the Minister a claim for loss sustained as a result of a loan.

(2) A claim for loss shall be submitted within 18 months of the default date or, if an extension has been granted by the Minister, then within that extended time period.

(3) The Minister shall, on the written request of the lender, extend the period of 18 months so that a lender can continue to carry out the collection measures prior to submitting its claim for loss, if the request is received within 18 months of the default date.

(4) A claim for any loss shall be submitted to the Minister in the form approved by the Minister, together with a copy of the borrower's application form and proof of registration of the security referred to in section 15, if applicable.

(5) The lender shall provide the Minister with any other documentation that the Minister may require to justify payment to the lender.

(6) The payment is to be made within 60 days after the Minister approves the claim for loss.

SOR/2014-39, s. 15.

Procédure en cas de demande d'indemnité

20 (1) Le prêteur prend les mesures applicables prévues au paragraphe 19(2) avant de présenter au ministre une demande d'indemnité à l'égard d'une perte qui lui a été occasionnée par l'octroi du prêt.

(2) La demande d'indemnité est présentée dans les dix-huit mois suivant la date du défaut ou, si une prolongation a été accordée par le ministre, avant l'expiration de ce nouveau délai.

(3) Sur demande écrite du prêteur reçue dans les dix mois suivant la date du défaut, le ministre prolonge la période de dix-huit mois pour permettre au prêteur de continuer les mesures de recouvrement entreprises avant la présentation de la demande d'indemnité.

(4) Le prêteur présente au ministre sa demande d'indemnité, en la forme approuvée par celui-ci, accompagnée d'une copie de la demande de prêt de l'emprunteur et, le cas échéant, d'une preuve de l'enregistrement de la sûreté visée à l'article 15.

(5) Le prêteur fournit au ministre tout autre document demandé par ce dernier à l'appui de la demande d'indemnité.

(6) L'indemnité est versée dans les soixante jours suivant la date où le ministre approuve la demande d'indemnité.

DORS/2014-39, art. 15.

Determination of Loss

21 The amount of loss sustained by a lender as a result of a loan that the Minister is liable to repay the lender is 95% of the total of

(a) the unpaid principal of the loan,

(b) the accrued interest that was not paid by the borrower before the due date of the first unpaid instalment,

(c) the uncollected interest accrued after the date referred to in paragraph (b) and outstanding at the time the claim is approved for payment by the Minister, at the rate of interest specified in the written promise to repay the loan, for a maximum period of 365 days after that date;

Détermination du montant de la perte

21 La perte subie par le prêteur en conséquence d'un prêt, pour laquelle le ministre est responsable à l'égard du prêteur, correspond à 95 % du total des montants suivants :

a) la partie impayée du principal du prêt;

b) les intérêts courus qui n'ont pas été payés par l'emprunteur avant la date d'échéance du premier versement impayé;

c) les intérêts non perçus, courus après la date visée à l'alinéa b), et encore impayés au moment où la demande d'indemnité est approuvée par le ministre, au taux d'intérêt précisé dans la promesse écrite de remboursement, pendant une période maximale de 365 jours suivant cette date;

(d) the amount of the legal fees, costs and disbursements that have been assessed and allowed under section 13 of the Act and actually incurred by the lender, with or without litigation, in collecting or endeavouring to collect the loan or in protecting the interests of the Minister, less any costs recovered by the lender; and

(e) the amount of any other costs or disbursements actually incurred by the lender in collecting or endeavouring to collect the loan or in protecting the interests of the Minister.

22 [Repealed, SOR/2014-39, s. 16]

23 [Repealed, SOR/2014-39, s. 16]

Repeal

24 [Repeal]

Coming into Force

***25 These Regulations come into force on 60 days after the day that these Regulations are published in the *Canada Gazette*.**

* **[Note: Regulations in force May 30, 1999.]**

d) les frais juridiques, coûts et débours évalués et permis en vertu de l'article 13 de la Loi qui ont été réellement engagés par le prêteur, qu'il y ait eu ou non procès, pour recouvrer ou tenter de recouvrer le prêt ou protéger les intérêts du ministre, moins tout coût recouvré par le prêteur;

e) tous autres coûts ou débours réellement engagés par le prêteur pour recouvrer ou tenter de recouvrer le prêt ou protéger les intérêts du ministre.

22 [Abrogé, DORS/2014-39, art. 16]

23 [Abrogé, DORS/2014-39, art. 16]

Abrogation

24 [Abrogation]

Entrée en vigueur

***25 Le présent règlement entre en vigueur 60 jours après sa publication dans la *Gazette du Canada*.**

* **[Note : Règlement en vigueur le 30 mai 1999.]**